



DIVISION DE LYON

Lyon, le 19 novembre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-062656

**Monsieur le directeur**  
**DEKRA**  
**37, rue des frères Lumière**  
**69680 CHASSIEU**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 13 novembre 2012  
Installation : intervention DEKRA au sein de l'entreprise ACM  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle chantier  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0206

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 13 novembre 2012 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle sur chantier.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de chantier du 13 novembre 2012 a été menée de manière inopinée sur les activités de gammagraphie réalisées par l'entreprise DEKRA au sein des installations de l'entreprise utilisatrice ACM basée à Saint-Priest (69). Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur s'est intéressé aux conditions de réalisation de cette activité, au suivi dosimétrique des intervenants, à la mise en œuvre des bonnes pratiques de radioprotection, à la délimitation de la zone d'opération et à la gestion des situations anormales. Il ressort de cette inspection que l'activité de gammagraphie était réalisée de manière satisfaisante par des intervenants dont les connaissances techniques et de radioprotection ont été jugées solides. L'inspecteur a cependant relevé l'absence d'établissement de plan de prévention, et constaté que les évaluations prévisionnelles dosimétriques étaient largement surestimées et méritaient d'être affinées.

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon  
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

## **A. Demandes d'actions correctives**

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur, lors d'une opération se déroulant en zone contrôlée, de faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les intervenants sont susceptibles de recevoir au cours de l'intervention. L'inspecteur a examiné le prévisionnel de dose réalisé pour le chantier qui s'élevait à 0,12 mSv par intervenant. Cette évaluation a été jugée largement surestimée et ne reflétait pas la réalité des doses susceptibles d'être reçues par les intervenants, estimées à une dizaine de microSv par personne, soit dix fois moins que le prévisionnel.

**A1. Je vous demande de réaliser des évaluations dosimétriques prévisionnelles réalistes qui reflètent les conditions d'intervention, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Vous me ferez savoir de quelle manière ces évaluations ont été établies pour le chantier inspecté le 13 novembre 2012 sur le site de l'entreprise ACM. Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité de vos évaluations, je vous invite à intégrer le retour d'expérience issu de vos interventions, notamment en analysant les écarts significatifs, à la hausse comme à la baisse, relevés entre les évaluations prévisionnelles et les doses réellement reçues par les intervenants.**

Le code du travail prévoit à l'article R.4512-6, lorsque des travaux sont réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, l'élaboration d'un plan de prévention par les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure. Ce document n'était pas disponible sur le lieu d'intervention visité par l'inspecteur et n'a pas pu lui être présenté.

**A2. Je vous demande d'établir un plan de prévention lorsque vous intervenez chez une entreprise utilisatrice, conformément à l'article R.4512-6 du code du travail. Vous me préciserez si un tel document avait été réalisé pour le chantier contrôlé le 13 novembre 2012, et le cas échéant, le communiquerez à la division de Lyon de l'ASN.**

## **B. Demandes de complément**

L'appareil de gammagraphie utilisé sur le chantier inspecté le 13 novembre 2012 avait été récemment rechargé. Il contenait la source référencée sous le numéro 2744. Le dossier de l'appareil examiné par l'inspecteur ne contenait pas les résultats des contrôles techniques de radioprotection réalisés avant la première utilisation, conformément à l'article R.4451-29 du code du travail. Ces contrôles doivent être réalisés par la personne compétente en radioprotection (PCR), comme précisé à l'article R.4451-31.

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les résultats des contrôles techniques de radioprotection réalisés par la PCR avant la première utilisation du gammagraphe contenant la source 2744, conformément à l'article R.4451-29 du code du travail. Vous me transmettez également, s'il a déjà été fait, les résultats du contrôle trimestriel requis au titre des contrôles techniques internes de radioprotection exigés par l'arrêté du 21 mai 2012.**

## **C. Observations**

**C1. L'inspecteur a relevé que les coordonnées de la division de Lyon de l'ASN indiquées dans votre document « sécurité chantier radiographie » n'étaient pas à jour. Je vous invite à les modifier.**

**C2.** L'un des intervenants, classé en catégorie A, décision conservative au vu des doses annuelles reçues, portait un film dosimétrique de périodicité trimestrielle. Je vous invite à mettre en cohérence le classement et la périodicité de remplacement du film dosimétrique pour cet intervenant.

**C3.** Le document « sécurité chantier radiographie » présent sur le chantier mentionnait à plusieurs reprises des zones de repli définies comme des lieux présentant un débit de dose ambiant inférieur à 40 microSv/h. Cette valeur paraît particulièrement importante pour une zone de repli. Je vous invite à définir les zones de repli dans des endroits présentant des débits de dose inférieurs aux 40 microSv/h cités dans votre procédure.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

